

## REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

### Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L.6352-4 R 6352-1 a R 6352-15 du Code du travail.  
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 :

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

### Article 3 : Horaires d'ouverture du secrétariat

Pour tout renseignement et planification de vos heures de conduites, MAISON DU PERMIS vous accueille du mardi au vendredi entre 10h et 13h et de 14h à 19h, le samedi entre 10h et 13h.

En revanche, notre agence est fermée les dimanches et lundis, jours fériés et circonstances exceptionnelles (condition météorologiques extrêmes, personnel du bureau en incapacité de travailler etc.)

### Articles 4 : Constitution de votre dossier

Lors de votre inscription, une liste de documents vous sera demandée afin de constituer votre dossier d'enregistrement en préfecture.

Il est à noter que pour la demande d'inscription aux épreuves du permis de conduire, la démarche se fait sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (France-Titres ANTS).

L'auto-école ne serait être tenue responsable du délai de traitement d'enregistrement du dossier. D'autre part, il est de la responsabilité de l'élève (ou de son représentant légal) de fournir l'ensemble des pièces demandées car sans celles-ci la démarche administrative ne pourrait pas aboutir.

L'auto-école s'engage à procéder à l'enregistrement du dossier dans les plus brefs délais dès que le dossier est complet.

### Article 5 : Tarif et réglementation

Les prestations sont affichées à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement, ainsi que sur notre site internet : [www.maison-permis.fr](http://www.maison-permis.fr)

Des feuilles tarifaires sont disponibles à l'accueil du bureau.

### Article 6 : Formation théorique et pratique

Dans la cadre du Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) pour les catégories A et B, les formations sont assurées par des formateurs titulaires du diplôme d'État ainsi que d'une autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière.

### Article 7 : Évaluation de départ

Conformément à la réglementation en vigueur, l'auto-école procédera à une évaluation de départ faite sur ordinateur ou simulateur.

L'évaluation de départ a pour but de faire une estimation du volume d'heures de formation nécessaire pour que le candidat soit apte à être présenté à l'épreuve pratique. Ce volume est une estimation de base qui peut évoluer au cours de la formation. Ce volume est donc à titre indicatif est n'engage en rien à devoir effectuer le nombre d'heures indiqué dans l'évaluation de départ

### Articles 8 : Leçons de conduite

Les horaires de formation sont fixés par MAISON DU PERMIS en accord avec le stagiaire et portés à sa connaissance par l'envoi d'un planning par mail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires,

Toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 2 jours ouvrables à l'avance sera facturée (ex: RDV le jeudi annulation le lundi), sauf motif légitime dûment justifié. L'école de conduite se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée.

### Article 9 : Documents

Avant la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage avec la **charte de formation** qui lui permettra de suivre les différentes compétences qu'il devra acquérir avant d'être présenté à l'examen.

Lors des épreuves théoriques ou pratiques, il est obligatoire de se présenter en examen muni d'une pièce d'identité et du permis de conduire (si vous êtes titulaire d'une autre catégorie) sans cela vous ne pourrez en aucun cas passer l'examen. L'auto-école ne serait être tenue responsable de l'oubli ou de la perte de vos documents d'identité vous empêchant d'être présenté le jour de l'examen.

### Articles 10 : Passage en examen du permis de conduire

Une personne extérieure à votre formation (l'inspecteur) va évaluer votre niveau et déterminer si vous avez atteint les bases requises pour être seul sur la route. Le facteur « stress » est pris en compte par ce dernier. C'est votre enseignant qui tout au long de votre apprentissage vous évaluera et déterminera un passage en examen lorsque vous aurez validé les 4 compétences du REMC

Sachez que ce sont les préfectures de chaque département qui attribuent tous les mois le nombre de places aux auto-écoles et ce nombre est limité. Nous nous devons donc de présenter en examen des élèves qui sont prêts et qui ont une véritable chance d'obtenir le permis.

### Article 11 : hygiène, sécurité et comportement

L'auto-école est par extension le véhicules d'apprentissage sont des lieux publics en conséquence, il **est formellement interdit de fumer**, boire et manger afin de garantir la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel de l'établissement.

L'usage du téléphone portable en salle de code ou en leçon de conduite est strictement interdit. Celui-ci doit être éteint ou en mode silencieux.

Il est interdit de quitter le stage sans motif.

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux :

**Tout manquement à ces règles devra être signalé auprès du secrétariat de l'établissement.**

L'élève s'engage à ne pas provoquer de dégradation au sein des locaux et de respecter le matériel mis à disposition pour le bon déroulement de la formation.

Des toilettes sont mises à votre disposition il est important que l'état de propreté soit irréprochable après utilisation. Si nécessaire, une boîte de premier secours est à disposition dans l'auto-école.

Nous sommes attachés au fait que le comportement de chacun soit irréprochable afin de garantir un cadre convivial au sein de notre établissement. Tous actes de violence qu'il soit verbal ou physique envers d'autres élèves, le personnel ou lors de l'examen entraînera l'exclusion définitive de l'auto-école.

**Article 12 : GARANTIES DISCIPLINAIRES**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

**Article 13**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 14**

Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 15**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

**Article 16**

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

**Article 17 : Règles sanitaires suite à la pandémie de Covid 19**

- Toute personne présentant des symptômes (toux, fièvre) ne sera pas admise dans les locaux ou en leçon de conduite.
- Le port du masque est obligatoire dans les locaux et dans les voitures.
- Toute personne souhaitant rentrer dans les locaux ou monter dans les véhicules à l'obligation de se laver les mains au gel hydro alcoolique.
- Toute personne a l'obligation d'appliquer les gestes barrières en respectant une distanciation sociale d'un mètre minimum.
- L'élève doit se reporter au mot affiché sur la porte d'entrée pour savoir combien de personnes peuvent rentrer dans l'agence.
- Les prises de rendez-vous pour les leçons de conduite seront uniquement par téléphone
- L'élève devra se rendre à l'agence à l'heure précise du rendez-vous de conduite, sans trop d'avances et sans accompagnateur (seuls les élèves seront admis à l'accueil).
- Pour les cours de code L'élève devra obligatoirement apporter leur propre stylo.

La direction.